



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
MINES-CARRIÈRES

Arrêté préfectoral n° 03 DAI 2M 012
autorisant la Société Chatenay Beton Matériaux Travaux
Publics (CBMTP) à poursuivre et étendre l'exploitation
d'une carrière de sables et graviers, ainsi qu'une
installation de traitement des matériaux sur le territoire
des communes de La Tombe et Marolles sur Seine

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Minier,

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994,

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions du Code de l'Environnement susvisé,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L214-3 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2M 004 du 15 février 2002 autorisant la Société CBMTP à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de La Tombe,

Vu la demande en date du 18 octobre 2002 par laquelle Emmanuel TABOAS agissant en qualité de gérant de la SARL CBMTP sollicite l'extension sur les communes de La Tombe et Marolles sur Seine de la carrière de sables et graviers située sur la commune de La Tombe ainsi que le maintien sur le site d'installations de traitement,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique,

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date du 19 février 2003,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 février 2003,

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Ile de France en date du 8 avril 2003

Vu l'avis motivé de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 29 avril 2003

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 30 avril 2003 qui n'a pas formulé d'observation,

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

CHAPITRE I – DROIT D'EXPLOITER

Article I.1 - Autorisation

La SARL CHATENAY BETON MATERIAUX TRAVAUX PUBLICS (CBMTP) dont le siège social est situé 14, rue de la Poste à Chatenay sur Seine (77126) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à poursuivre et étendre l'exploitation à ci »l ouvert d'une carrière de sables et graviers au lieu dit « La Ramousette » sur le territoire de la commune de La Tombe et au lieu dit « Les Carrières » sur le territoire de la commune de Marolles sur Seine,
- à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage ... au lieu dit « La Ramousette ».

Article I.2 - Rubrique de classement

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

N°	Désignation de l'activité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière tonnage maximal : 120 000 t/an tonnage moyen : 100 000 t/an superficie totale autorisée : 25 ha 44 a 70 ca dont en extraction : 12 ha 77 a 30 ca durée : 8 ans	Autorisation
2515-2	broyage, concassage, criblage.. de sables et graviers. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 147,5 kW	Déclaration

En outre, pour mémoire, les activités exercées relèvent également de la nomenclature des opérations soumises aux procédures prévues aux articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

N°	Désignation de l'activité	Régime
4.4.0	Carrière alluvionnaire	Autorisation
5.3.0 2°	Rejet d'eau pluviale dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la surface desservie étant comprise entre 1 ha et 20 ha	Déclaration

Article 1.3 - Caractéristiques de la carrière

1.3.1 – Références cadastrales et territoriales :

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés du permissionnaire et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

Commune de La Tombe				
Section	n° de parcelle	Lieu dit	superficie	surface à exploiter
YA	1	La Ramoussette	12 ha 04 a 40 ca	0 ha 41 a 00 ca (bande de 10 m)

Commune de Marolles sur Seine				
Section	n° de parcelle	Lieu dit	superficie	surface à exploiter
ZR	8	Les carrières	9 ha 52 a 30 ca	8 ha 67 a 25 ca
	9		3 ha 88 a 00 ca	3 ha 69 a 05 ca
Total			13 ha 40 a 30 ca	12 ha 36 a 30 ca

1.3.2 – Périmètre de l'autorisation

Un plan cadastré au 1/2000^{ème} précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

1.3.3 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **8 années**.

Cette durée comprend le temps nécessaire à la remise en état.

1.3.4 – Volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits

Le tonnage maximal annuel extrait est de **120 000 tonnes**.

1.3.5 – Volume et tonnage du produit à extraire

Le volume à extraire est d'environ 770 000 m³, dont 410 000 m³ de gisement valorisable (environ 800 000 tonnes).

1.3.6 – Horaires

Les horaires d'activité, y compris transports des matériaux, sont compris entre 6 h 30 et 17 h du lundi au vendredi, sauf jour férié.

A titre exceptionnel, pour des travaux d'entretien, l'installation peut fonctionner le samedi matin, sauf jour férié.

Article I.4 – Caractéristiques de l'installation de traitement

Le tonnage maximal annuel de produits traités est de 120 000 tonnes à raison d'une capacité maximale de 200 tonnes par heure.

Article I.5 – Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article II.1 - Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande en date du 18 octobre 2002, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Article II.2 – modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II.3 – Contrôle et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de

l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

Article II.4 – Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34.1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article II.5 – Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CARRIERES

Section I - Aménagements préliminaires

Article III.1 – Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

1° - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,

2° - des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III.3 – Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Ces eaux sont canalisées dans un fossé de rétention et infiltration situé le long du Chemin rural n° 12.

Article III.4 – Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

A cette fin, l'accès à la route départementale n° 411 se fait par l'emprunt du Chemin rural n° 12, sur une longueur d'environ 500 m jusqu'au carrefour giratoire.

Article III.5 – Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés aux articles III.1 et III.4 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Celle-ci est accompagnée du plan de bornage et du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe à l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Section 2 - Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Sans préjudice du respect des dispositions l'article III.8 infra, les travaux sont menés suivant le phasage présenté dans le tableau suivant (durées basées sur la valeur de production moyenne).

Phase	Durée	Travaux réalisés	
1	0,5 an	Décapage zone 1	
1bis	0,5 an	Extraction zone 1 Décapage zone 1 bis	
2	1 an	Extraction zone 1bis Décapage zone 2 Remise en état zone 1	
3	1 an	Extraction zone 2 Décapage zone 3 Remise en état zone 1bis	

Phase	Durée	Travaux réalisés	
4	1 an	Extraction zone 3 Décapage zone 4 Remise en état zone 2	
5	1 an	Extraction zone 4 Décapage zone 5 Remise en état zone 3	
6	1 an	Extraction zone 5 Décapage zone 6 Remise en état zone 4	
7	1 an	Extraction zone 6 Décapage zone 7 Remise en état zone 5	
8	0,5 an	Extraction zone 7 Remise en état zone 6	
8bis	0,5 an	Remise en état zone 7 Démontage des installations Remise en état de la plateforme	

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures de polices prescrites, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80.331 modifié du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives.

A – DEBOISEMENT ET DEFRICHEMENT

Article III.6 – Déboisement et défrichage

L'exploitation ne donne lieu à aucun déboisement ou défrichage.

B – DECAPAGE DES TERRAINS

Article III.7 – Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation selon le phasage présenté ci-dessus.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Article III.8 – Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

En particulier :

1° - sur les emprises où le diagnostic archéologique précédemment effectué a révélé la présence de structures nécessitant une fouille préventive, les travaux de la carrière ne peuvent être entrepris qu'après réalisation de celle-ci.

2° - sur les emprises qui n'ont pas encore fait l'objet d'un diagnostic archéologique, celui-ci est effectué préalablement au décapage de la terre végétale. En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive est ou non prescrite ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

C – EXTRACTION

Article III.9 – Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 9,50 mètres.

La cote minimale d'extraction est de 52 m NGF

Article III.10 – Fronts d'exploitation

Les fronts d'exploitation ont une pente maximale de 45°. L'exploitant préserve le cas échéant les nids constitués par les hirondelles de rivage.

Article III.11 – Extraction en nappe alluviale

SANS OBJET

Article III.12 – Exploitation dans la nappe phréatique

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est **INTERDIT**.

L'exploitant prend toute disposition afin de maintenir en permanence le niveau du fond de fouille à une cote de 1 mètre au moins au-dessus du niveau de la nappe.

Des bornes de nivellement sont placées en fond de fouille à intervalle régulier.

Article III.13 - Abattage à l'explosif

L'exploitation de la carrière ne nécessite pas la mise en œuvre d'explosifs. Leur usage y est donc **INTERDIT**.

D - REMISE EN ETAT

Article III.14 - Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'extraction et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

L'extraction des matériaux commercialisables doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation, suivant les phases définies dans l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe du présent arrêté. La phase n+2 ne peut être entamée que lorsque la phase n est remise en état.

La remise en état finale du site comprend notamment :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site (terres agricoles),
- le décapage sélectif et la conservation des terres végétales,
- la conservation des terres et stériles de découverte,
- le remblayage total des zones exploitées avec les terres de découvertes et des matériaux inertes présentant des caractéristiques géotechniques, homogènes, non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines, à l'exclusion de déchets ménagers ou industriels,
- la vérification constante de la qualité des matériaux de remblai apportés sur site,
- le régilage des terres végétales, en veillant particulièrement à la régularité des terrains pour éviter la création de "mouillères",
- l'ensemencement à l'automne suivant la remise en place des terres, l'exploitant procède à une semi de graminées (ray-grass, fétuque...) ou de légumineuses (luzerne, trèfle, moutarde...) qui sont enfouies au printemps avant le premier semis agricole productif. Après enfouissement, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé une analyse

agropédologique, à raison d'un prélèvement pour 3 hectares sur les trois horizons suivant : 0/30 cm, 30/60 cm, 60/90 cm.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants et déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées à cet effet.

L'exploitant adresse au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation un dossier comprenant :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisés :
 - les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
 - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
 - les mesures compensatoires éventuellement nécessaires afin d'assurer
 - la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
 - l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

Article III.15 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux minéraux inertes, non contaminés ni pollués (terres et roches non souillées provenant de travaux de terrassement). Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papier, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui autorise la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Section 3 - Sécurité du public

Article III.16 - interdiction d'accès

Durant les heures d'activité (cf. article I.3.6) l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou l'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des pistes et des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article III.17 - Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface (constructions, ouvrages, infrastructures) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 - Plans

Article III.18 - Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- l'orientation et l'échelle utilisée,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte..
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (cote NGF),
- les installations fixes de toute nature (traitement des matériaux, ...),
- la position des éléments visés à l'article III-17 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes mentionnées à l'article III.2 et III.12,
- les pistes et voies de circulation,
- les valeurs des éléments S1, S2 et S3 définis à l'article V-1.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan certifié, date et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année N+1.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article IV.1 - dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article IV.2 - intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elle limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Il est interdit de stocker sur le site de la carrière des matériaux autres que les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état, à l'exception du stock tampon prévu à l'article III.15.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

pendant la période d'exploitation, un merlon de hauteur suffisante et engazonnée est mis en place le long de la RD 411 et sur le pourtour de la carrière,

Une haie est plantée le long du Chemin Rural n° 12.

Article IV.3 : pollution des eaux

IV.3.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau est reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV.3.2 - Surveillance des eaux

IV.3.2.1 - Eaux de procédés des installations

SANS OBJET

IV.3.2.2 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

L'exploitation et les installations ne sont à l'origine d'aucun rejet d'eaux d'exhaure ou d'eaux de nettoyage.

Les eaux de ruissellement issues de la plate forme et des voies d'accès sont canalisées vers un déboureur-deshuileur avant stockage dans un bassin étanche de rétention de 250 m³, muni d'un trop-plein en direction d'un bassin d'infiltration de 500 m³.

I - Les eaux canalisées (eaux de ruissellement non souillées), rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

Paramètres	Caractéristiques	Norme de référence
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
MEST	< 35 mg/l	NFT 90-105
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NFT 90-101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90-114

Ces mesures limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'exploitant procède ou fait procéder à une analyse annuelle des eaux du bassin d'infiltration sur les paramètres ci-dessus définis.

IV.3.2.3 - Eaux souterraines

A partir d'un piézomètre implanté dans le périmètre de la carrière, conformément à l'avis d'un hydrogéologue agréé, l'exploitant procède ou fait procéder à:

- un relevé mensuel du niveau de la nappe,
- à l'analyse semestrielle sur les paramètres pH, MES, DCO, hydrocarbures totaux, métaux totaux et conductivité.

Les résultats des analyses prévues aux articles IV.3.2.2. et IV.3.2.3. sont consignés dans un registre. Un bilan est transmis au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante (bilan annuel) et immédiatement en cas d'anomalie.

IV.3.2.4 - Eaux vannes

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Article IV.4 - Pollution de l'air

I – L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Notamment la hauteur de déversement des matériaux est limitée à 2 mètres. Les stockages au sol susceptibles d'émettre des poussières sont stabilisés.

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température – 273° Kelvin - et de pression-101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au-delà d'une teneur en poussières des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm³, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses sont effectués au moins une fois par an. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

Article IV.5 - incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article IV.6 – Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ces déchets. Ce registre mentionne a minima la nature des déchets et leur origine, la quantité, la date d'enlèvement, le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la destination et le mode d'élimination.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article IV.7 – Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV.7.1 – Bruits

Les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Niveau maximum en dB(A) admissible en limite de propriété	
de 7 h à 22 h (sauf dimanche et jours fériés)	de 22 h à 7 h ainsi que dimanche et jours fériés
65 dB (A)	40 dB (A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées à l'intérieur du même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respect les valeurs ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Un contrôle des niveaux sonores conforme à la méthode de mesure définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est effectué aux frais de l'exploitant dès le début de la phase 1 et puis tous les ans. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

IV.7.2 – Vibrations

I – Vibrations dues aux tirs de mines

SANS OBJET

II – En dehors de tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86623 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans

l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article IV.8 - Transport des matériaux

Les matériaux produits par l'exploitation ainsi que les matériaux extérieurs apportés pour le remblaiement de la carrière sont acheminés par voie routière et empruntent la voie d'accès décrite à l'article III-4.

CHAPITRE V - GARANTIES FINANCIERES

Article V.1 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est :

Période	de la date de notification à la date de notification +5 ans	de la date de notification + 5 ans à la date de notification + 8 ans
Phases	1 à 5	6 à 8 bis
Montant (€)	87 963	61 589
S1 maximal (ha)	2,00	2,00
S2 maximal (ha)	2,70	1,61
S3 maximal (ha)	0,40	0,30

S1 = somme de surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuées des surfaces remises en état.

S3 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

Article V.2 - Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V.3 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1. (Valeur novembre 2002 : 474,50).

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article V.4 - Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V.5 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Article V.6 - Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V.7 - Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 1^{er} février de l'année n+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année N.

CHAPITRE VI - DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Echéance
II.4 et III.14	Déclaration d'arrêté définitif, mémoire de fin d'activité	6 mois avant l'échéance de la présente autorisation
II.5	Accident ou incident	Immédiat
III.18	Plans	1 ^o février année n+1
IV-3.2.2 et IV-3.2.3	Qualité des eaux	Idem
IV-4	Pollution de l'air : contrôle des émissions canalisées	Idem
IV-7.1	Bruit : niveau sonore et émergence	Dès le début de la phase puis 1 ^{er} février année n+1
V-7	Suivi des garanties financières	1 ^{er} février année n+1

Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les éventuelles anomalies et dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur leur traitement.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article VII.1 - Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VII.2 - Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L216.6,

L216. 13, L514.9, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541.46, L541.47 du Code de l'Environnement et l'article 43 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article VII.3 - Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de La Tombe et Marolles sur Seine et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de La Tombe et Marolles sur Seine pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article VII.4 - Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'article L141-9 du Code de la Voirie.

Article VII.5 - Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VII.6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif.

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé de construction dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VII.7 - Destinataires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Société Chatenay Beton Matériaux Travaux Publics (CBMTP),
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins,
- Messieurs les Maires de, Marolles-sur-Seine, La Tombe, Montereau-Fault-Yonne Courcelles-en-Bassée, Cannes-Ecluses, Saint-Germain-Laval, Varennes-sur-Seine, Esmans, la Brosse-Montceaux et Forges
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'archéologie de la Région Ile de France,
- Monsieur le Directeur de France Télécom des lignes de Fontainebleau-Vulaines,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Chrono,

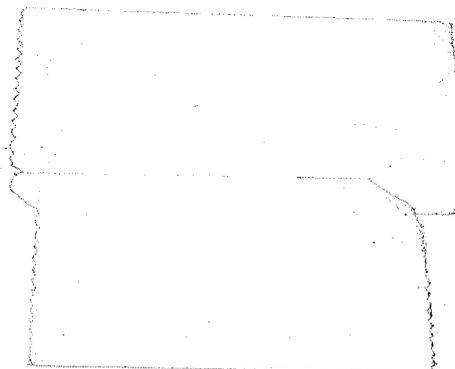
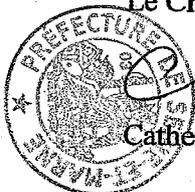
Fait à Melun, le 15 mai 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé :Jean-François SAVY

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Catherine BONNEAU



CHAPITRE I – DROIT D’EXPLOITER	3
Article I.1 - Autorisation.....	3
Article I.2 - Rubrique de classement.....	3
Article I.3 - Caractéristiques de la carrière.....	4
1.3.1 – Références cadastrales et territoriales :.....	4
1.3.2 – Périmètre de l’autorisation.....	4
1.3.3 – Durée de l’autorisation.....	4
1.3.4 – Volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits.....	4
1.3.5 – Volume et tonnage du produit à extraire.....	4
1.3.6 – Horaires	5
Article I.4 – Caractéristiques de l’installation de traitement	5
Article I.5 – Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	5
 CHAPITRE II - DISPOSITIONS GENERALES	5
Article II.1 - Conformité aux dossiers	5
Article II.2 – modifications.....	5
Article II.3 – Contrôle et analyses.....	5
Article II.4 – Fin d’exploitation.....	6
Article II.5 – Accidents et incidents	6
 CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CARRIERES	6
<i>Section I - Aménagements préliminaires.....</i>	<i>6</i>
Article III.1 – Information du public.....	6
Article III.2 – Bornage.....	6
Article III.3 – Eaux de ruissellement.....	7
Article III.4 – Accès à la voirie.....	7
Article III.5 – Déclaration de début d’exploitation et notification de la constitution des garanties financières.....	7
<i>Section 2 - Conduite de l’exploitation à ciel ouvert.....</i>	<i>7</i>
 A – DEBOISEMENT ET DEFRICHEMENT.....	8
Article III.6 – Déboisement et défrichage.....	8
 B – DECAPAGE DES TERRAINS	8
Article III.7 – Technique de décapage.....	8
Article III.8 – Patrimoine archéologique.....	9
 C – EXTRACTION.....	9
Article III.9 – Epaisseur d’extraction.....	9
Article III.10 – Fronts d’exploitation.....	9
Article III.11 – Extraction en nappe alluviale.....	9
Article III.12 – Exploitation dans la nappe phréatique.....	9
Article III.13 - Abattage à l’explosif	10

D – REMISE EN ETAT	10
Article III.14 - Remise en état du site	10
Article III.15 - Remblayage de la carrière	11
<i>Section 3 - Sécurité du public.....</i>	
Article III.16 - interdiction d'accès	12
Article III.17 - Distances limites et zones de protection	12
<i>Section 4 - Plans</i>	
Article III.18 - Plans	13
 CHAPITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS	 13
Article IV.1 - dispositions générales.....	13
Article IV.2 - intégration dans le paysage	14
IV.3.1 - Prévention des pollutions accidentelles.....	14
IV.3.2 - Surveillance des eaux	15
IV.3.2.1 - Eaux de procédés des installations	15
IV.3.2.2 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage).....	15
IV.3.2.3 - Eaux souterraines	16
IV.3.2.4 - Eaux vannes	16
Article IV.4 - Pollution de l'air.....	16
Article IV.5 - incendie et explosion	17
Article IV.6 – Déchets	17
Article IV.7 – Bruits et vibrations.....	17
IV.7.1 – Bruits	17
IV.7.2 – Vibrations	18
Article IV.8 - Transport des matériaux.....	19
 CHAPITRE V - GARANTIES FINANCIERES	 19
Article V.1 - Montant des garanties financières	19
Article V.2 - Renouvellement des garanties financières.....	20
Article V.3 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.....	20
Article V.4 - Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières.....	20
Article V.5 - Absence de garanties financières.....	20
Article V.6 - Appel aux garanties financières	20
Article V.7 - Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières	21
 CHAPITRE VI - DOCUMENTS A TRANSMETTRE	 21
 CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES	 21
Article VII.1 - Annulation, déchéance	21
Article VII.2 - Sanctions	21
Article VII.3 - Information des tiers.....	22
Article VII.4 - Remise en état des voiries	22
Article VII.5 - Autres réglementations	22
Article VII.6 - Délais et voies de recours	22